

CHAMBRE DISCIPLINAIRE de  
PREMIERE INSTANCE  
CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE  
DES INFIRMIERS  
DE BRETAGNE

-----  
4, avenue Charles Tillon  
35000 RENNES  
Tél. : 02 56 01 72 49

*Dossier n°56.2018.00005  
Mme A c. Mme S*

*Audience du 4 décembre 2018*

*Affichage le 15 janvier 2019*

**La chambre disciplinaire de première instance  
du CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE  
DES INFIRMIERS DE BRETAGNE**

Par une plainte formée le 3 avril 2017, enregistrée le 29 octobre 2018, sous le n° 56.2018.00005, au greffe de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des infirmiers de Bretagne, Mme A., infirmière d'Etat d'exercice libéral exerçant alors à Caudan (Morbihan), reproche à Mme S., infirmière d'Etat d'exercice libéral, d'avoir manqué à ses obligations déontologiques en ne procédant pas au paiement des rétrocessions qui lui sont dues dans le cadre du contrat de collaboration qu'elles ont conclu, en méconnaissance de l'article R. 4312-25 du code de la santé publique et de l'obligation de probité.

Elle soutient que :

- elle a embauché Mme S. en qualité de collaboratrice jusqu'au 7 avril 2016, date à laquelle elle a quitté la Bretagne ;
- le contrat de collaboration stipulait que Mme S. devait reverser une rétrocession de 15% ;
- Mme S. n'a pas procédé aux rétrocessions pour la période du 1<sup>er</sup> mars au 7 avril 2016 et lui est redevable d'une somme de 1 293,24 euros ;
- Mme S. a admis, à l'occasion d'une visite d'huissier à domicile, devoir ces rétrocessions tout en contestant celles relatives aux indemnités kilométriques et aux frais de déplacement ;
- elle ne lui a cependant pas versé les rétrocessions dues ;
- ce comportement caractérise un manquement à la confraternité et à la probité, qui doit être sanctionné.

La procédure a été communiquée à Mme S., infirmière diplômée d'Etat, qui n'a pas produit de mémoire en défense.

Le conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers du Finistère et du Morbihan ne s'associe pas à la présente plainte.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le décret n° 2016-1605 du 25 novembre 2016 portant code de déontologie des infirmiers ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

***APRÈS AVOIR ENTENDU EN AUDIENCE PUBLIQUE :***

- le rapport de Mme Perard,
- les observations de Mme A., plaignante.

Mme S. n'était ni présente, ni représentée.

***APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :***

Considérant ce qui suit :

1. Mme A., infirmière diplômée d'Etat d'exercice libéral a formé une plainte à l'encontre de Mme S., infirmière diplômée d'Etat d'exercice libéral. Elle lui reproche de ne pas lui avoir versé la totalité des rétrocessions qui lui sont dues pour la période du 1er mars au 7 avril 2016 alors qu'elle était sa collaboratrice dans le cadre d'un contrat de collaboration conclu, le 5 mars 2016, pour la période du 1er mars au 7 avril 2016.

Sur l'action disciplinaire :

2. En premier lieu, aux termes de l'article R. 4312-12 du code de la santé publique, dans sa rédaction alors en vigueur, dont les dispositions sont reprises en substance par l'article R. 4312-25 du même code : « *Les infirmiers ou infirmières doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. (...) Un infirmier ou une infirmière en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation.* ».

3. En deuxième lieu, Mme S. a conclu un contrat de collaboration à compter du 23 novembre 2015 avec le cabinet infirmier de Mme A. L'article 2 de ce contrat stipulait que : « *Une rétrocession de 15 % sur les honoraires perçus par Madame S. lui sera réclamée après chaque télétransmission, sur la base des facturations faites durant la période. Cette rétrocession devra faire l'objet d'un virement sur le compte bancaire de Madame A. dans le courant de la semaine suivant la télétransmission.* ». Ce contrat a été renouvelé pour une durée d'un mois, le 5 mars 2016, avec des stipulations identiques s'agissant des rétrocessions d'honoraires. Une éventuelle association avec cession du droit de présentation d'une partie de la patientèle de Mme A. était envisagée à l'issue de cette période sous réserve de l'accord des deux parties. Par un courrier du 1er avril 2016, Mme A. a informé Mme S. de la fin de ce contrat de collaboration à compter du 7 avril 2016, sans que la perspective d'association mentionnée par le contrat du 5 mars 2016 n'aboutisse.

4. En troisième lieu, Mme A. soutient que Mme S. n'a pas procédé à la totalité des rétrocessions d'honoraires qu'elle lui devait pour la période du 1er mars au 7 avril 2016. Mme S., à laquelle la présente plainte a été transmise mais qui n'a pas présenté de mémoire en défense dans le cadre de la présente instance et ne s'est pas davantage rendue à la réunion de conciliation organisée par le conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers du Finistère et du Morbihan le 26 juin 2016, ne conteste ni la réalité, ni le montant des sommes qui lui sont réclamées par Mme A., soit 1 293,24 euros.

5. En dernier lieu, le manquement de Mme S. au devoir de bonne confraternité s'imposant aux infirmier et aux infirmières est établi par l'absence de paiement des rétrocessions prévues par les stipulations du contrat de collaboration conclu entre Mmes A. et S. l'absence de toute réponse aux courriers de Mme A. lui demandant le versement de ces sommes et enfin, le refus de toute conciliation de la part de Mme S.

Sur la sanction disciplinaire :

6. Aux termes de l'article L.4124-6 du code de la santé publique : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre.* ».

7. Il résulte de ce qui précède que le manquement au devoir de bonne confraternité entre infirmières et infirmiers résultant de l'article R. 4312-12 du code de la santé publique dans sa rédaction alors applicable justifie qu'il soit infligé à Mme S. l'une des sanctions prévues à l'article L.4124-6 du code de la santé publique rendu applicable aux infirmières et infirmiers par le IV de l'article L. 4312-5 du même code. Eu égard à la nature, à la gravité et à l'ancienneté des faits en cause, il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'espèce en infligeant à Mme S., la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer pendant une durée de deux mois assortie d'un sursis d'un mois. Cette sanction sera exécutée du 1er au 30 avril 2019.

**DÉCIDE :**

**Article 1 :** Il est infligé à Mme S. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer pendant une période de deux mois assortie d'un mois de sursis. Cette sanction sera exécutée du 1er au 30 avril 2019.

*Délibéré après la séance publique du 4 décembre 2018 à laquelle siégeaient:*

- Mme Christine Grenier, premier conseiller au tribunal administratif de Rennes, présidente de la chambre disciplinaire de première instance du Conseil Régional de l'Ordre des infirmiers de Bretagne,
- Mme Aurélie Perard, membre du Conseil Régional de l'Ordre des Infirmiers de Bretagne, rapporteur,
- M. Xavier Taquet, membre du Conseil Régional de l'Ordre des Infirmiers de Bretagne, assesseur,
- M. Frédéric Charron et Mme Françoise Esnault, assesseurs.

Décision rendue publique par affichage le 15 janvier 2019.

Le Premier Conseiller  
au Tribunal Administratif de Rennes,  
Présidente de la chambre disciplinaire  
de première instance du  
Conseil Régional de l'Ordre des Infirmiers de  
Bretagne

Le greffier de la chambre disciplinaire  
de première instance du Conseil Régional de l'Ordre  
Infirmiers de Bretagne

C. Grenier

G. Gastine

La République mande et ordonne **au ministre des solidarités et de la santé** en ce qui la concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.